IDÉES
SUR L'ORGANISATION
DU POUVOIR JUDICIAIRE
DANS PARIS;

PRÉSENTÉES AU COMITÉ DE CONSTITUTION

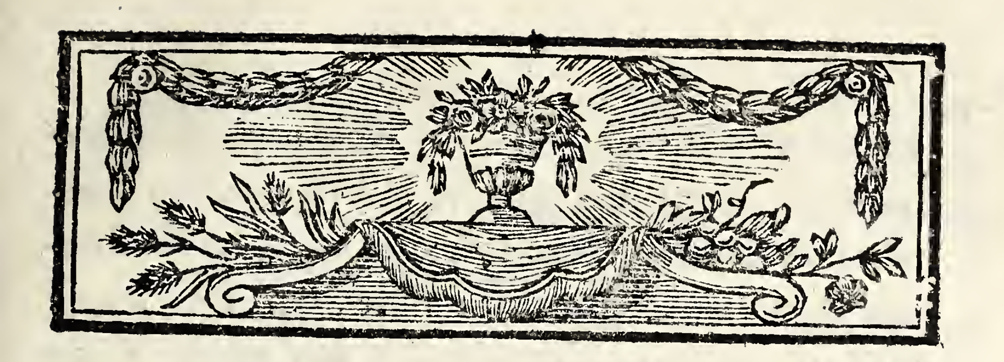
AVANT LE DÉCRET DU 25 AOUT;

Par M. TALON, *ancien Lieutenant-Civil, Député à l'Assemblée Nationale.*

Septembre 1790.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Galande, N°. 64.



IDÉES SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS PARIS;

PRÉSENTÉES AU COMITÉ DE CONSTITUTION AVANT LE DÉCRET DU 25 AOUT,

Par M. TALON, ancien Lieutenant-Civil, Député à l'Assemblée Nationale.

CEUX qui n'approuvent point le Décret qui vient d'être rendu ſur l'Organiſation du Pouvoir judiciaire dans Paris, ſemblent me faire un reproche de mon ſilence, dans une matière ſur laquelle je pouvois, diſent-ils, jetter quelques lumières, par les connoiſſances locales que je puis avoir acquiſes dans l'exercice des fonctions de Lieutenant-Civil.

Chef du Tribunal de la Capitale, & l'un des Repréſentans de la Nation, je ſerois en effet coupable

envers mes Concitoyens, si j'avois négligé de présenter au Corps législatif les idées qu'un peu d'expérience avoit dû faire naître en moi, sur l'institution locale qu'exigeoit une Ville, qui, sous aucun rapport, ne peut être assimilée aux autres Villes du Royaume.

Mais ce devoir, que m'imposoit le double titre de Lieutenant-Civil & de Député, je n'ai point négligé de le remplir; & je m'en suis occupé de la manière qui devoit être la plus efficace. Au lieu de me réserver l'éclat d'une discussion publique, dans laquelle j'aurois eu à combattre, sans doute, avec désavantage, l'opinion du Comité de Constitution, j'ai soumis à ce Comité mes idées & mes projets, dont j'ai remis copie à cet effet à quelques-uns des Membres qui le composent, avant même qu'il se fût occupé de l'Organisation générale de l'ordre judiciaire, dans le dernier plan qu'il a présenté; c'est-à-dire, aussitôt que le Comité a eu publié quelques principes généraux, dans son rapport du mois de Décembre 1789. Et lorsque les bases décretées depuis, ont changé ces principes, d'après lesquels j'avois dû moi-même opérer, je me suis occupé des changemens nécessaires dans mon plan particulier, tandis que le Comité s'occupoit à refondre son plan général. Changemens que je me proposois d'adresser au Comité, ou de

présenter dans la discussion dont j'attendois l'ajournement, après la publication des projets du Comité sur cette institution particulière, que je regardois comme très-importante.

Ce que j'attendois, ce que je devois attendre, n'a pas eu lieu. Cette fois, le Comité n'a fait imprimer aucun projet, & la matière n'a point été ajournée. Après une lecture inattendue de quelques articles présentés par le Comité de Constitution, dans la Séance du 25 Août, à laquelle je ne me trouvois pas dans ce moment, après une légère discussion, l'Assemblée Nationale, se trouvant sans doute suffisamment éclairée sur cet objet, a décreté sur le champ les articles proposés; & je n'ai pu les connoître que par le Décret qui les avoit adoptés.

Six Tribunaux dans une même Ville, cinq Juges, Arbitres souverains de fortunes immenses, cette institution, je l'avoue, n'est point conforme au plan que j'avois conçu; néanmoins je vais le publier ce plan, afin de me justifier envers mes Concitoyens de la négligence qu'on m'impute, en leur prouvant, par la répréſentation de mon travail, que je m'étois sérieusement occupé de leurs intérêts.

Ce qui me détermine encore à publier mon plan, c'est qu'il contient des projets de dispositions

réglementaires, qui peuvent être utiles, pour la formation des réglements principaux, dont l'Assemblée Nationale doit néceſſairement s'occuper, pour mettre ſon inſtitution en activité.

Et n'euſſé-je pas ces deux motifs, en devrois-je moins publier mes projets ? Ils ſont contraires à une inſtitution décretée ; mais ſi la ſoumiſſion aux Décrets eſt le premier devoir d'un Citoyen, s'il doit exécuter aveuglement la Loi, quelle que ſoit ſon opinion particuliere, n'eſt-il pas auſſi de ſon devoir de publier des idées qu'il jugeroit propres à perfectionner la Loi ?

Je publierai en même tems un travail ſur la partie réglementaire de l'ordre judiciaire en général. Il a pour objet de ſimplifier *dès à préſent* les procédures, & de réduire les frais de Juſtice à un taux modéré, fixe & invariable, qui garantiſſe les juſticiables de toute extenſion arbitraire, & qui ſuffiſe en même tems, d'une manière honorable, à l'exiſtence des Officiers miniſtériels.

Puiſque je parle ici des Procureurs, je dois dire ce que je penſe, & d'eux & de leur miniſtère. Comme Lieutenant-Civil, j'ai pu en juger perſonnellement, par des relations continuelles avec eux. Eh bien ! mon opinion eſt tout à fait contraire à la prévention qu'on paroît avoir contre ces Officiers. Je parle en général, & en général je les ai tou-

jours vu porter les Citoyens à la conciliation, traiter sous ce point de vue les affaires les plus importantes; & préférer le produit incertain, mais honorable, qui dépend en ce cas de la volonté des parties, aux frais inutiles & ruineux qu'ils pouvoient acquérir le droit d'exiger. Je les ai toujours vu traiter entr'eux avec une entière confiance, utile à l'instruction & à la célérité des affaires, & jamais je n'ai vu les Parties ni les Officiers avoir lieu de s'en repentir. J'ai quelquefois reçu des plaintes contr'eux; mais dictées par l'humeur & la prévention, la plupart étoient sans fondement & les autres se réduisoient à de légers reproches. Une discipline sévère prévenoit ou réprimoit dans leur compagnie même les fautes des individus. En un mot, je dois cet hommage à la vérité, de déclarer publiquement que leur conduite m'a vraiment édifié; & je dois peut-être le même éloge aux talens & aux lumières d'un grand nombre d'entr'eux. Aussi ai-je vu avec peine que parmi les hommes de Loi, réputés éligibles aux places des Juges, on n'ait point compris ces Officiers, qu'on peut regarder comme les premiers Juges des parties; tandis qu'on y admet, avec les Jurisconsultes, de simples gradués, ayant exercé les fonctions presque passives de Substituts des Procureurs du Roi, ou celles de Juges Seigneuriaux, ou des Procureurs Fiscaux. On a

même refuſé l'éligibilité à ceux d'entre les Officiers miniſtériels qui ſont gradués, & qui, plutôt que ceux dont je viens de parler, exercent, comme les Avocats, & avec la même condition, les fonctions d'homme de Loi. L'aptitude à la judicature, en leur ouvrant une carrière honorable, les attacheroit d'autant plus à leur devoir, parce qu'ils voudroient mériter les ſuffrages de leurs Concitoyens.

Il me reſte à parler du miniſtère de ces Officiers, en point de conſtitution. Je le regarde comme abſolument néceſſaire à l'Adminiſtration de la Juſtice. Que chacun ait la faculté de ſe défendre dans ſa propre cauſe; mais que le Citoyen auquel il faut un défenſeur, ne ſoit pas inconſidérement livré à des hommes, dont rien ne garantiſſe publiquement les lumières & la probité. Qu'on ſe garde bien d'admettre dans les Tribunaux, cette foule de Praticiens obſcurs, qui infecte la ſociété, ces inſectes du Barreau, qui cherchent leur ſubſiſtance dans les procès qu'ils ſollicitent, après les avoir eux-mêmes ſuſcités. N'entourés les Miniſtres de la Loi, que d'hommes inſtruits & purs, qui puiſſent en diriger l'application avec les mêmes principes qui doivent animer ceux qui l'appliqueront. Et ſi vous admettiez des milliers d'hommes inconnus à défendre les Citoyens, comment la ſurveillance des Juges pourroit-elle s'étendre ſur leurs fonctions? Comment ces défenſeurs eux-mêmes pourroient-ils avoir en-

tr'eux ces rapports de confiance, qui souvent conduisent à la conciliation, & qui sont absolument nécessaires pour l'instruction des procès ? Ne sentez-vous pas enfin tous les autres inconvéniens qu'entraîneroient bientôt la confusion & l'insubordination ? Et ce seroit sur ces abus, que le peuple, qui finit par ne voir que ce qui le touche, jugeroit de la nouvelle Organisation. Ce que je dis ici doit s'appliquer sur-tout à l'immense population de la Capitale, où des intérêts majeurs exigent d'ailleurs plus de précautions, parce qu'ils fournissent aux passions de plus grands moyens.

Ce sont ces considérations sur la nécessité des Officiers ministériels, qui m'ont conduit à chercher le moyen de perfectionner cette institution ; & je crois en présenter un très-efficace, en indiquant de quelle manière on peut faire cesser, *à l'instant*, l'arbitraire qui règne dans la quotité des procédures, & dans la quotité des frais. Alors l'institution de ces Officiers, utile & bonne en soi, ne présentera plus l'inconvénient qu'on a pu lui reprocher, & qui paroît être le seul.

Mais comme ce projet sur les procédures & sur les frais s'étend à tous les Tribunaux du Royaume, je l'imprimerai séparément, pour me renfermer ici dans la publication de mon plan, sur l'Organisation de la Justice dans la Capitale.

Voici donc quels sont les projets que j'avois administrés à MM. les Membres du Comité de Constitution, dans la personne de quelques uns d'entr'eux Je vais rapporter ces projets ici tels qu'ils leur ont été présentés, avec les dispositions que j'aurois moi-même retranchées depuis que des décrets ultérieurs ont fixé les nouvelles bases de l'ordre judiciaire. Je ne supprimerai pas même les préambules, parce qu'ils existent dans les copies remises, parce que d'un autre côté, ces préambules serviront à faire connoître, & l'esprit dans lequel j'ai travaillé, & les bases de mon travail.

ORGANISATION
DU
POUVOIR JUDICIAIRE DANS PARIS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

LE Pouvoir Judiciaire doit, sans doute, être organisé sur les mêmes principes dans toutes les villes du royaume ; mais le même mode d'organisation ne peut convenir à la capitale dont l'étendue & la population ne permettent à aucune autre ville d'entrer en paralelle.

Comment, en effet, pourroit on propoſer d'établir dans Paris, comme dans les autres chef-lieux de département, un tribunal composé de dix juges ſeulement pour rendre la juſtice à un million d'hommes?

Imagineroit-on de multiplier les juriſdictions en raiſon du nombre des juſticiables ? Trop d'inconvéniens ſuivroient une pareille inſtitution; dont la tentative a été faite inutilement en 1674; inſtitution qui d'ailleurs feroit contraire au principe d'unité en matière de juriſdiction; principe dont le Comité lui-même a reconnu & conſacré l'importance dans le projet qu'il a préſenté à l'Aſſemblée. Il eſt donc eſſentiel d'organiſer à Paris un ſeul tribunal composé d'un nombre ſuffiſant de juges diviſés en pluſieurs chambres, dont chacune aura une compétence particulière; & de cette diviſion réſultera l'avantage ineſtimable de multiplier les ſources de la juſtice, ſans ſoumettre les juſticiables aux inconvéniens des conflits de juriſdiction, qui auroit lieu, ſi le Pouvoir Judiciaire étoit diviſé entre pluſieurs tribunaux, dont la rivalité ſcandaleuſe tourneroit au détriment des infortunés plaideurs.

Si la population de la capitale doit influer ſur la compoſition du tribunal en général, la richeſſe, le prix des denrées, celui des travaux & la valeur relative du numéraire doivent éga-

lement influer ſur la quotité de la ſomme à laquelle on fixera la compétence reſpective des différents ordres de juges qui pourront prononcer en dernier reſſort, ou dont les jugements pourront obtenir une exécution proviſoire.

Enfin pluſieures convenances de localité, néceſſitent d'autres inſtitutions, inconnues juſqu'ici dans les villes d'un ordre très-inférieur.

Ces obſervations & les principes ſur leſquels elles ſont fondées ſemblent conduire naturellement au projet qu'on va hazarder; & l'on oſe dire qu'il préſente un grand avantage, celui de réformer, ſans preſque rien détruire, celui de modifier des inſtitutions anciennes, de les perfectionner & les diriger vers le bien public, unique but des travaux de l'Aſſemblée Nationale.

DISTRIBUTION GÉNÉRALE.

1°. La ville de Paris ſera diviſée en vingt quartiers, dont les limites & l'arrondiſſement ſeront déterminés par la Municipalité; dans chacun deſquels quartiers il y aura un Juge de Paix & des aſſeſſeurs, ſous la qualification de Prud'hommes;

2°. Il ſera établi une Juriſdiction conſulaire;

3°. Un Tribunal de Municipalité, ſous le titre de Mairerie;

4°. Un Tribunal Territorial, ſous la dénomination qu'il plaira à l'Aſſemblée de lui donner.

TITRE PREMIER.

DES JUGES OU COMMISSAIRES DE PAIX.

J'ai présenté sur l'institution des Juges de Paix l'alternative de deux Plans, entre lesquels j'aurois bien de la peine à prononcer. Je vais les mettre en parallèle, en les publiant à la suite l'un de l'autre.

PREMIER PLAN.

DES JUGES DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

Composition de leurs Tribunaux.

ARTICLE I.

Les Juges de paix ne pourront rendre aucun jugement qu'avec l'assistance & de l'avis de deux Prud'hommes.

ART. II.

Il y aura quatre Prud'hommes au moins, & huit au plus dans chaque quartier.

ART. III.

Les Prud'hommes, en quelque nombre qu'ils

ſoient, ſerviront alternativement de trois mois en trois mois, au tribunal du Juge de paix ; & ils y ſeront toujours préſents au nombre de deux au moins.

ART. IV.

Chaque Juge de paix aura dans ſa juriſdiction un Greffier & deux Huiſſiers.

ART. V.

Tous les jugements des Juges de paix ſeront inſcrits ſur un regiſtre à ſur & meſure de leurs prononciations. Ce regiſtre ſera cotté & paraphé par les Juges de paix, par premier & dernier feuillet, & à l'expiration de chaque année, il ſera dépoſé au Greffe du Tribunal territorial, ainſi que les minutes des procès-verbaux qui auront été dreſſés ou apportés en leurs Greffes.

CHAPITRE SECOND.

De la nomination des Juges de de paix, des Prud'hommes, Greffiers & Huiſſiers.

ARTICLE I.

LES Juges de paix ſeront élus au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages par les Citoyens actifs de chaque quartier, & par les Juges du Tribunal territorial, à l'effet de quoi

chaque quartier nommera vingt Electeurs qui se réuniront à un jour indiqué dans le lieu des séances du Tribunal territorial avec les magistrats dudit Tribunal, tant les Présidents que les plus an-Conseillers jusqu'au nombre de vingt.

ART. II.

Pour pouvoir être élu Juge de paix, il faudra 1o. Etre agé de trente ans au moins.

2o. être de la classe des citoyens éligibles à l'administration du département.

3o. Avoir rempli pendant cinq années consécutives, ou exercer depuis le même espace de temps, les fonctions d'homme de loi en qualité d'Avocat ou de Procureur dans le Tribunal Territorial; il suffira de les y avoir exercé pendant les deux dernières années seulement, lorsqu'on les aura rempli pendant les trois années précédentes dans un Tribunal Territorial quelconque.

ART. III.

Le Procès-verbal d'élection desdits Juges de Paix, & celui de la prestation de serment, dont il va être parlé ci-après, leur tiendront lieu de provision.

ART. IV.

Ils pourront exercer concurremment la profession d'Avocat ou postuler dans le Tribunal Territorial,

ART. V.

Les Juges de Paix prêteront ferment au Tribunal Territorial, l'audience tenante, en préfence des Electeurs de leurs quartiers, fans être foumis à aucune information de vie & mœurs, ni à aucun examen.

ART. VI.

Lefdits Juges feront inamovibles, & ne pourront être deftitués que pour forfaiture préalablement jugée.

ART. VII.

Les Juges de Paix, accufés de forfaiture, feront foumis à la Jurifdiction du Tribunal Territorial, & le procès leur fera fait & jugé dans les formes conftitutionnelles & conformément aux loix qui feront faites fur cette matière.

ART. VIII.

Les Prud'hommes, affeffeurs des Juges de Paix, feront refpectivement élus dans leurs quartiers, par la voie du fcrutin de lifte à la pluralité relative. Ils pourront être choifis indiftinctement dans toutes les claffes ou profeffions des Citoyens actifs, pourvu qu'ils foyent âgés de trente ans. Ils prêteront ferment entre les mains du Maire, la Municipalité affemblée. La durée de leur exercice fera de deux années, à l'expiration defquelles il fera

procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle ils pourront être réélus.

ART. IX.

Chaque Juge de Paix commettra dans son quartier un Greffier & deux Huissier, lesquelles prêteront serment entre ses mains.

ART. X.

En cas de maladie, absence, décès ou empêchement quelconque du Juge de Paix, il sera suppléé par les deux Prud'hommes, assistés néanmoins d'un homme de loi du Tribunal Territorial, auquel le Président dudit Tribunal donnera commission à cet effet.

CHAPITRE III.

Compétence & fonctions des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges de Paix connoîtront *en dernir ressort & sans appel* :

1°. De toutes les causes purement personnelles jusqu'à la valeur de cent livres.

2°. De toutes rixes & injures verbales, quand les dommages & intérêts demandés n'excèderont pas la somme de cent livres.

3°. Des conteſtations qui s'éleveront ſur le fait des locations en chambres & hôtels garnis, logement & hôtelage, ſoit pour le payement des loyers, ſoit pour arrêt ou remiſe d'effets, à quelque ſomme que l'objet puiſſe monter.

4°. Des demandes pour dépenſes faites chez les Marchands de vin, Traiteurs, Reſtaurateurs & autres fournitures de bouche, lorſque les choſes fournies auront été conſommées chez eux, & quelqu'en ſoit la valeur.

ART. II.

Les Juges de Paix connoîtront pareillement, mais *à la charge de l'appel :*

1°. Des actions purement perſonnelles juſqu'à la valeur de 200 liv.; mais leur jugement ſur ces matières feront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution, laquelle audit cas ſera reçue par le Juge Territorial, mais ſans qu'il puiſſe être accordé aucunes défenſes, à peine de nullité.

2°. Des conteſtations relatives aux congés, expulſions, réparations locatives, & autres demandes & prétentions entre les locataires & les propriétaires, lorſqu'il s'agira de locations verbales ſeulement, & quand le prix annuel des loyers n'excédera pas la ſomme de 400 livres, dans leſquelles matières les Juges de paix jugeront en dernier reſſort

toutes

toutes les fois que les demandes & condamnations ſe réduiront & feront déterminées à une ſomme de 100 liv., & ſauf l'appel au-deſſus de la ſomme : mais, en ce dernier cas, leurs jugements feront exécutoires nonobſtant l'appel, & ſans donner caution, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agira de toucher une ſomme de deniers.

Dans les matières de commerce, qui, par la quotité de la ſomme, feront de la compétence des Juges de paix, ils ne prononceront pas la contrainte par corps, qui ne pourra déſormais avoir lieu que pour les ſommes au-deſſus de 200 liv.

ART. III.

Les Juges de paix n'ayant qu'une juriſdiction d'attribution ſans territoire, ils n'auront d'autres fonctions que de prononcer ſur les demandes qui feront portés devant eux ès matières de leur compétence, ſans pouvoir en aucuns cas connoître de l'exécution de leurs jugements, même de ceux rendus en dernier reſſort; & ſans qu'il puiſſe être porté devant eux aucunes ſaiſies - arrêts, diſtributions ni contributions par ſuite des condamnations prononcées par leurs jugements, dont l'exécution appartiendra dans tous les cas au Tribunal Territorial; ne pourront également leſdits Juges de paix inſtruire ſur aucune accuſation de faux, quand même elle

naîtroit d'une cause de leur compétence; mais seront obligés d'en renvoyer la connoiſſance, l'inſtruction & le jugement au Tribunal Territorial; pourront ſeulement faire procéder en leur préſence à l'audience, & ſans autre frais que la vacation des experts à la reconnoiſſance & vérification des écritures conteſtées.

ART. IV.

Leſdits Juges de paix ſeront en même tems délégués du Tribunal de Police, à l'effet de veiller à l'exécution des réglements & ordonnances de la Mairie, concernant la propreté, la ſûreté & l'illumination de la Ville, & de faire exécuter les ordres qui leur ſeront donnés par le Maire. Comme auſſi ils recevront toutes les déclarations & plaintes qui leur ſeront faites en matière de police, & même pourront faire conduire en priſon, lorſqu'il écherra, les gens ſans aveu & ſans domicile qui leur ſeront amenés. Le tout ſans être obligé de prendre l'avis des Prud'hommes; mais à la charge par eux d'envoyer chaque jour à la Mairie les Procès-verbaux par eux faits eſdites matières de Police.

ART. V.

Les Huiſſiers des Juges de Paix n'auront d'autres fonctions que celles du ſervice de l'audience, des aſſignations devant leſdits Juges, ſeulement

dans leurs quartiers, & des significations de leurs jugemens, sans pouvoir exercer aucune contrainte pour l'exécution d'iceux.

CHAPITRE IV.

De la forme de procéder devant les Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

LESDITS Juges de Paix tiendront leurs audiences tous les jours, excepté les dimanches & fêtes, elles commenceront à quatre heures du soir, & ne finiront que lorsqu'il n'y aura plus de cause à juger.

ART. II.

Toutes assignations devant un Juge de Paix sera donnée par le ministère de son Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, si ce n'est qu'elles ne seront point sur papier timbré, & qu'elles ne seront point sujettes au contrôle.

ART. III.

Les assignations indiqueront le jour & l'heure de l'audience. Elles ne pourront être données qu'avec un jour d'intervale entre celui de l'assignation & le jour de l'audience indiquée, si ce n'est

lorſqu'il s'agira de démenagement ou expulſion de locataires ; auquel cas les aſſignations pourront être données le jour même de l'audience.

Art. IV.

A chaque audience l'Huiſſier rapportera les originaux des aſſignations, ſur leſquels il fera l'appel des cauſes, par ordre de priorité. Chaque cauſe ſera plaidée & jugée à ſur & meſure de l'appel, lorſque les Parties ſe préſenteront, ou remiſes au lendemain en cas de non-comparation; & à l'audience du lendemain les cauſes remiſes feront appellées les premières, pour être jugées contradictoirement, ou par défaut, ou les aſſignations feront à tous égards regardées comme non-avenues.

Art. V.

Toutes les cauſes qui feront portées devant les Juges de Paix, feront jugées ſur la ſimple aſſignation & ſur ſimple plaidoyerie, ſans pouvoir ſignifier aucune écriture ni pièces, & les Parties pourront elles-mêmes plaider leurs cauſes ſans le miniſtère d'aucun Avocat ni Procureur, dont elles pourront néanmoins ſe ſervir quand elles le jugeront à propos; mais ſans pouvoir exiger vis-à-vis de leurs parties adverſes aucuns rembourſemens de frais à cet égard.

Art. VI.

Dans tous les cas où le Juge ordonnera des visites, procès-verbaux & autres opérations, il y sera procédé dans la forme suivante; sçavoir: par les deux Prud'hommes qui auront assisté aux jugemens qui auront ordonné lesdites visites, lorsqu'elles n'auront pour objet que de constater des faits matériels, tels qu'état de lieux, dégradations ou réparations faites; & par les gens de l'art qui seront nommés par les Juges de Paix, lorsqu'il s'agira d'une estimation ou d'un avis, ou d'une opération qui exigera des connoissances particulières, étrangères à la profession des Prud'hommes ou de l'un d'eux. Ce qui est laissé à la prudence du Juge de Paix, qui dans tous les cas nommera l'un des Prud'hommes pour assister à l'opération des Experts.

Lesdites visites & opérations seront faites en présence des Parties, ou elles duement appellées.

Le rapport en sera fait à l'audience suivante par les Prud'hommes qui y auront procédé ou assisté; & ce verbalement dans les causes en dernier ressort, & par écrit dans les causes sujettes à l'appel. Et sur ledit rapport, le Juge rendra son jugement définitif, en présence des Parties, ou elles duement appellées.

ART. VII.

Lorſque les Juges de Paix ordonneront une enquête dans une cauſe en dernier reſſort, les témoins ſeront entendus à l'audience, en préſence des Parties, qui ſeront tenues de fournir leurs reproches, tant avant qu'après les diſpoſitions ; & après avoir entendu leſdits témoins, ſans qu'il ſoit beſoin d'écrire leurs dépoſitions, le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs prononceront le jugement définitif ſur le champ.

Il en ſera uſé de même pour les enquêtes ordonnées dans les cauſes ſujettes à l'appel, à l'exception ſeulement que les dépoſitions & les reproches ſeront écrits par le Greffier & relus avant le jugement.

ART. VIII.

Aucun jugement interlocutoire ni d'inſtruction ne ſera expédié ni délivré aux Parties, mais les Prud'hommes en prendront un extrait ſur le regiſtre à l'effet de procéder ou aſſiſter aux opérations préalables & ordonnées, & l'Huiſſier du Juge ſera tenu de faire les ſommations néceſſaires à cet effet.

ART. IX.

Leſdits jugemens interlocutoires, dans les cauſes excédant la compétence en dernier reſſort, ne

ſeront ſujets à l'appel qu'en définitif; en conſéquence, leur exécution ne pourra jamais être empêchée, mais elle ne pourra préjudicier aux droits des Parties ſur l'appel.

ART. X.

Les jugemens définitifs ſeront expédiés par le Greffier ſur papier non timbré, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire ſceller ni contrôler en aucun cas.

Le Greffier délivrera pareillement avec les jugemens définitifs, lorſqu'il en ſera requis par les Parties, expédition ou extrait des jugemens interlocutoires, enquêtes, procès-verbaux & rapports dans les cauſes jugées à la charge de l'appel.

ART. XI.

Tous les jugemens définitifs ſeront ſignifiés par l'Huiſſier du Juge de Paix, qui les aura rendus, ſans pouvoir exercer aucunes contraintes avant la ſignification faite par ledit Huiſſier.

ART. XII.

Il ſera payé à l'Huiſſier vingt ſols pour chaque aſſignation, ſommation & ſignification, & pareillement vingt ſols au Greffier pour chaque jugement définitif délivré aux Parties; plus, dix ſols pour chaque jugement interlocutoire, enquête, rapport ou procès-verbal délivré avec le jugement

définitif. En ſorte que dans les cauſes ſimples & ordinaires, dans leſquelles il n'y aura eu que l'aſſignation, le jugement & la ſignification, les frais ne monteront qu'à trois livres.

ART. XIII.

En conſéquence de la fixation ci-deſſus, le Juge, en ſtatuant ſur les frais, ordonnera qu'ils ſeront payés ſuivant le réglement, ſans être obligé de les liquider, ſi ce n'eſt à l'égard des coûts de rapports d'Experts, qui ſeront taxés par le Juge dans ſon jugement.

ART. XIV.

Quand les jugemens auront été rendus par défaut, le Défaillant pourra y former oppoſition dans les trois jours de la ſignification deſdits jugemens, pendant lequel tems on ne pourra le mettre à exécution; mais l'oppoſition ne ſera recevable & ſuſpenſive qu'autant qu'elle contiendra aſſignation au plus prochain jour d'audience devant le Juge de Paix, pour faire réformer les jugemens; en conſéquence ladite oppoſition & aſſignation ſera ſignifiée par le miniſtère de l'Huiſſier du Juge, & le Défendeur ſera reçu à plaider ſans qu'il ſoit obligé de payer les frais de contumace.

ART. XV.

Dans tous les cas les Parties pourront ſans aucune aſſignation préalable, ſe rendre volontairement chez le Juge de Paix, à toute heure, pour y faire juger les demandes & prétentions de ſa compétence, auquel cas, & après que les Parties auront déclaré s'en rapporter à ſa déciſion perſonnelle, ladite déciſion vaudra jugement & ſera par le Juge remiſe au Greffier pour être portée ſur le plumitif.

DES COMMISSAIRES DE PAIX. *

L'HOMME ignorant & pauvre doit trouver dans la ſociété les ſecours qu'exige ſa poſition pour l'exercice & le maintien de ſes droits.

Mais en ayant pour unique objet cette claſſe de citoyens, il faut néanmoins une inſtitution générale & commune, qui faſſe diſparoître toute

---

* L'inſtitution des *Commiſſaires de Paix* n'étant pas tout-à-fait conforme à l'inſtitution des *Juges de Paix*, accueillie généralement, il étoit néceſſaire d'en développer les motif, & c'eſt pourquoi l'on va trouver ici un préambule particulier ſur cette inſtitution.

idée de distinction, & qui en secourant le malheureux, n'imprime point l'humiliation sur son front.

Dans toutes les classes de la Société, l'on peut avoir à exercer des actions modiques par leur objet ; mais c'est dans la classe la moins riche qu'on trouve la majeure partie, & presque la totalité des actions de cette espece : ainsi on procureroit à cette classe indigente un grand soulagement, en formant une institution dans laquelle les citoyens pûssent trouver *gratuitement* les moyens de *s'éclairer* sur leurs droits & de *les règler à l'amiable*, ou de *les faire règler en justice.*

Les commissaires, par la nature de leurs fonctions, sont propres à remplir ce triple objet. Concourant sans cesse à des discussions judiciaires, ils peuvent *éclairer* les citoyens sur leurs droits dans certains cas; après les avoir éclairé sur leurs droits, ces officiers peuvent les déterminer à *se règler à l'amiable* ; enfin si la conciliation est impossible, alors ils peuvent faire le rapport de la contestation au tribunal, afin de la faire *règler en justice.*

Et les fonctions des Commissaires à cet égard peuvent être *gratuites*, au moyen des honoraires qui leur sont attribués pour les autres opérations judiciaires. D'ailleurs, à l'exception du rapport en

justice, ils ne feront dans ces sortes d'affaires, que ce qu'ils ont toujours fait volontairement, sans autre titre que celui de conciliateurs.

Cette forme simple, prompte & *gratuite* suppléeroit, dans Paris, à l'institution des Juges de Paix. Et l'on peut dire qu'elle seroit préférable à bien des égards.

D'abord, ce seroit une économie, car en établissant des Juges de paix, il en faudroit peut-être un dans chaque Section; & les appointements de 48 Juges formeroient une somme assez considérable, indépendamment de ceux des Greffiers & Huissiers qui seroient, sans doute, établis auprès de chaque Juge de Paix.

Les Commissaires ne jugeroient pas; mais ils éclaireroient, mais ils concilieroient les citoyens, & ils pourroient être à juste titre regardés comme des ministres de paix, plutôt que les Juges de Paix proprement dit, qui par cela seul qu'ils seroient juges des actions portées devant eux, ne pourroient tenter des négociations consiliatoires, sans se mettre dans le cas de la récusation, & par conséquent dans l'impossibilité de juger lorsque la conciliation n'auroit pas lieu.

Les Commissaires ne jugeroient pas; mais lorsqu'ils n'auroient pu concilier les parties, ils feroient juger leurs prétentions dans le tribunal.

Ici, ſe préſente une autre différence également favorable au ſyſtême propoſé ; au lieu du Juge de Paix, dans lequel une conciliation manquée, a dû néceſſairement laiſſer quelque prévention, au lieu d'un juge, qui, trop rapproché de ſes juſticiables, peut avoir avec l'une des parties, des relations capables d'influer ſur ſa déciſion ; au lieu de cette prévention inévitable, au lieu de ces relations dangereuſes entre le juge & les parties ; on trouve ici des juges en quelque ſorte iſolés, qui ne connoiſſent que les queſtions ſur leſquelles ils ont à prononcer, & qui, par l'effet de l'unité de juriſdiction qui devient plus parfaite alors, ſont ſoumis à une ſurveillance générale & ſévère.

Ce plan, pour être bien apprécié, exige un développement, que vont préſenter les articles qui ſuivent.

ARTICLE I.

Toutes les demandes & actions en matière perſonnelle, dont l'objet n'excédera pas deux cent livres ;

Les actions en réparation pour injures verbales, & celles dans leſquelles il s'agira de ſimples rixes, à quelque ſomme que puiſſent monter les demandes en dommages & intérêts ;

Les conteſtations qui s'éleveront ſur le fait des

locations en chambres ou hôtels-garnis, logement & hotelage, soit pour payement des loyers, soit pour rétention & remise d'effet, à quelque somme que l'objet puisse monter ;

Les demandes pour dépenses faites chez les Marchands de vins, Traiteurs, Restaurateurs, Limonadiers & autres fournisseurs de bouche, lorsque les choses auront été consommées chez lesdits fournisseurs, & quellequ'en soit la valeur ;

Les contestations relatives aux congés, expulsion & introduction de locataires, & autres demandes & prétentions entre les locataires & les propriétaires de maisons, dans tous les cas où le loyer annuel n'excedera pas toutesfois la somme de quatre cent livres :

Toutes lesdites demandes & contestations seront introduites devant le Commissaire de justice, établi dans la Section où le défendeur sera domicilié, lequel Commissaire entendra les parties, & les conciliera si faire se peut ; si non, il fera le rapport de leurs demandes & contestations aux juges du Tribunal, soit à l'audience, soit en l'hôtel, suivant la nature des demandes, pour y être jugées sommairement & sans frais : le tout dans la forme & de la manière qui va être réglée.

ART. II.

Les parties forment leurs demandes en les fai-

ſant inſcrire chez le Commiſſaire, qui ſera tenu d'envoyer des avertiſſements aux défendeurs. Ces avertiſſements contiendront les noms, qualités & demeures des parties, l'objet de la demande, ſa date, le nom & la demeure du Commiſſaire, & l'indication du jour auquel on devra comparoître chez lui.

ART. III.

Le délai pour comparoître devant le Commiſſaire ne pourra pas être moindre de trois jours, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agira de vuider des lieux, de remiſes de hardes, & autres cas urgents, pour leſquels on pourra aſſigner au jour même, ſi le Commiſſaire le juge à propos.

ART. IV.

Les demandes ſeront inſcrites ſommairement, par ordre de dates, ſur un regiſtre particulier, diviſé en 6 colonnes : la première contiendra la date & le numéro de la demande, la deuxième, les noms des parties; la troiſième, l'objet de la demande; la quatrième, l'indication du jour & les dires ſommaires des parties, en cas de comparution; la cinquième, les articles de la conciliation, quand elle aura lieu; la ſixième, le jugement qui ſera rendu, en cas de rapport en juſtice. Il ſera délivré au Demandeur un extrait pareil audit regiſtre, avec

même division : l'avertissement, qui sera envoyé au Défendeur, sera dans la même forme ; & les articles de conciliation, ou le jugement, seront ensuite transcrits sur l'un & sur l'autre, & signés du Commissaire, pour servir de titre ou de sentence aux parties, qui seront tenues de rapporter leurs extraits & avertissement à l'effetde ladite transcription. Les registre, extrait, & avertissement dont il vient d'être parlé, seront imprimés avec les blancs nécessaires, timbrés aux armes de la Ville, & fournis aux Commissaires, sans frais, par la Municipalité.

ART. V.

Au jour indiqué par l'avertissement, les parties seront tenues de comparoître en personne, ou par de simples fondés de pouvoir, qui représenteront l'extrait & l'avertissement, qui leur tiendra lieu de pouvoir, & du nom desquels sera fait mention dans la colonne des dires. En cas de comparution des deux parties, le Commissaire les entendra contradictoirement, & les conciliera, si faire se peut ; si non, il leur déclarera qu'il fera son rapport, & leur indiquera, par écrit, sur l'extrait & sur l'avertissement, le jour auquel il devra faire ledit rapport. En cas de comparution de l'une des parties seulement, il donnera défaut contre l'autre, & fera son rapport, en indiquant, comme dessus, à la partie présente le jour auquel il devra le faire, & en l'indiquant

pareillement au Défaillant, par un nouvel avertissement, qui n'aura pas lieu néanmoins dans les cas urgents, sur les assignations données au jour même. Et dans le cas où aucune des parties, ni personne pour elles ne comparoîtroit, la demande sera périe, & restera sans effet.

ART. VI.

Lors du rapport, les parties pourront plaider leurs causes en personne, ou les faire plaider, si elles le jugent à propos, par le Ministère des Procureurs ou Avocats du Siége; mais à leurs frais, & sans aucune répétition de dépens entr'elles. Les jugemens seront inscrits sur le registre des Commissaires, & signés du Juge.

ART. VII.

Lorsqu'il aura été rendu un jugement par défaut sur le rapport, il ne pourra y être formé d'opposition que dans la même forme de la demande principale, & il sera procédé de même sur ladite opposition.

ART. VIII.

A chacune des audiences qui se tiendront chaque jour au Tribunal, pour entendre lesdits rapports, il y aura huit Commissaires; en sorte que dans les six jours de la semaine, les quarante-huit Commissaires fassent leurs rapports, & que chacun d'eux

ne

ne soit néanmoins assujetti à se trouver à l'audience qu'une seule fois par semaine.

ART. IX.

Chaque jour il y aura de même huit Commissaires de garde forcée, qui ne pourront s'absenter de chez eux, & dont chacun recevra les demandes, pour les six Sections de son arrondissement, en cas d'absence du Commissaire de la Section sur laquelle seront domiciliés les Défendeurs.

ART. X.

Dans les rapports, les Commissaires pourront se faire substituer, soit par l'un de ceux qui seront de rapport, soit par tout autre de leurs confrères, auquel ils remettront leurs registres à cet effet. Ils pourront pareillement se faire substituer pour la garde, mais il faudra que ce soit par un Commissaire du même arrondissement, & autres que ceux de garde, en sorte qu'il y en ait toujours dans Paris huit en activité pour le service public, dont un dans chaque arrondissement.

TITRE II.

JURISDICTION CONSULAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Sa Compoſition.

La Juriſdiction Conſulaire ſera compoſée d'un Juge & de ſix Conſuls, de deux Greffiers en chef, de ſix Greffiers du plumitif & de quatre Huiſſiers audienciers.

CHAPITRE II.

Nomination des Juges, Conſuls & autres Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Les Juge & Conſuls, actuellement en fonction, continueront d'exercer pendant le tems pour lequel ils ont été élus, & juſqu'à l'époque de l'élection des Officiers Municipaux, qui ſuivra l'expiration dudit tems.

ART. II.

A cette époque il ſera procédé à la nomination d'un autre Juge & à celle de deux Conſuls, pour

remplacer les deux plus anciens qui sortiroit d'exercice; on nommera en même tems deux autres Consuls pour former le nombre de six; laquelle nomination d'un Juge & de deux Consuls sera renouvellée tous les deux ans à la même époque, sans pouvoir réélire les mêmes Juge & Consuls, si ce n'est à la seconde nomination qui suivra leur sortie d'exercice.

Art. III.

Le Juge & les Consuls seront âgés de trente ans au moins, & choisis parmi les négocians, marchands, banquiers & autres gens de commerce, faisant le commerce ou la banque depuis dix ans au moins.

Art. IV.

Les Juges & Consuls seront nommés au scrutin individuel & à la pluralité absolue; sçavoir : le Juge par les Officiers Municipaux entrant en exercice, réunis à l'hôtel de ville avec un nombre égal de Magistrats du Tribunal Territorial & un pareil nombre des négocians ou banquiers, députés des différens quartiers de la Capitale. Les Consuls seront élus par les Officiers Municipaux seulement. Les procès-verbaux d'élection tiendront lieu de provision, & le Juge & les Consuls prête-

ront ferment tant entre les mains du Maire qu'entre les mains du Préfident du Tribunal Territorial.

ART. V.

Les Greffiers & les Huiffiers qui feroient pourvus en titre d'office ou par fimples commiffions, continueront d'exercer au même titre, & dans tous les cas ils feront inamovibles, ainfi que leurs fucceffeurs.

Mais en cas de décès ou de retraite, ils feront remplacés ainfi qu'il va être reglé ; fçavoir : pour les Huiffiers, en obtenant l'agrément des Juges & Confuls pour fe faire pourvoir en cas d'office, ou en étant nommés par eux s'il n'y a office.

Et pour les Greffiers, en obtenant l'agrément ou la nomination des Officiers Municipaux, fur la préfentation des Juge & Confuls, à la charge que les Greffiers en chef feront choifis parmi les Greffiers plumitifs, à moins que ceux-ci n'aient déclarés ne vouloir profiter de cette préférence.

CHAPITRE III.

Compétence de la Jurifdiction Confulaire.

ARTICLE I.

LA Jurifdiction Confulaire connoîtra exclufivement en première inftance de toutes les demandes

& conteſtations en matières de commerce, entre marchands, négocians, artiſtes & ouvriers, à quelque ſomme que leſdites demandes puiſſent monter depuis celle de 200 liv. à laquelle s'étend la compétence des Juges de Paix.

ART. II.

La Juriſdiction Conſulaire jugera en dernier reſſort jusqu'à la concurrence de la ſomme de 600 livres.

ART. III.

Les jugemens qui n'auront pas été rendus en dernier reſſort, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, en donnant caution de reſtituer, ce qui n'aura lieu néanmoins que pour les exécutions par les voies de droit, toute contrainte par corps demeurera ſuſpendue par le ſimple appel.

ART. IV.

Il pourra cependant être accordé des défenſes d'exécuter leſdits jugemens par le Tribunal d'appel; mais elles ne pourront l'être qu'à l'audience ſur aſſignation donnée à l'intimé par Huiſſier commis par le Juge. Leſquelles défenſes ainſi obtenues, auront leur effet juſqu'au jugement définitif, quoiqu'elles euſſent été prononcées par un juge-

ment par défaut, lequel ne ſera point ſuſceptible d'oppoſition.

ART. V.

On continuera de publier en la Juriſdiction Conſulaire les clauſes de non-communauté entre maris & femmes, & les ſentences de ſéparation les actes de ſociété entre marchands ; comme auſſi d'y procéder à la vérification des titres de leurs créanciers.

ART. VI.

L'exécution des jugemens rendus en matière conſulaire, appartiendra au Tribunal Territorial dans tous les cas ; enſorte que les fonctions attribuées aux Juges & Conſuls ſe borneront à prononcer ſur les demandes principales, formées entre marchands, directement, pour fait de commerce, ſans pouvoir connoître d'aucune ſaiſie mobiliaire ou immobiliaire, ordre ni diſtribution de deniers, & autres pourſuites & opérations, dont la connaiſſance appartiendra, comme par le paſſé, au Tribunal Royal.

CHAPITRE IV.

De la forme de procéder dans la Jurisdiction Consulaire.

La forme usitée jusqu'à présent dans la Jurisdiction Consulaire continuera d'avoir lieu, en conséquence les Parties plaidront elles-mêmes ou par le ministère des fondés de procuration, agréés ou autres; & les causes seront jugées sur simples assignations, & réassignés quand il y aura lieu.

TITRE III.

DU TRIBUNAL DE MUNICIPALITÉ OU MAIRIE.

CHAPITRE PREMIER.

Sa Composition.

Le Tribunal de la Mairie sera composé du Maire ou du Lieutenant de Maire, au département de la Police, qui le présidera en son absence, & de six Conseillers assesseurs, pris parmi les autres Officiers Municipaux; & ce indépendamment des

Juges de Paix, quant aux fonctions à eux attribuées en qualité de délégués de la Police.

Plus des Greffiers & Huissiers, ayant droit d'instrumenter à la Police par leur titre d'office.

CHAPITRE II.

Nomination des Officiers.

LESDITS Maire, Lieutenant de Maire & Conseillers assesseurs seront élus & nommés, suivant les formes décretées pour la nomination des Officiers Municipaux.

CHAPITRE III.

Sa Compétence.

ARTICLE I.

LA compétence du Tribunal de la Mairie comprendra toutes les matières de Police & celles relatives à l'approvisionnement de la ville de Paris, seulement lorsque la Ville y sera directement intéressée.

ART. II.

Dans la Police sera compris tout ce qui intéresse la sûreté, le bon ordre & la tenue de la Ville

ſous tous les rapports. En conſéquence, le Tribunal de Mairie connoîtra de tous délits ou contraventions à l'ordre public, lorſqu'il n'écherra plus grande peine ou réparation qu'une amende pécuniaire ou quinzaine de priſon; mais cette dernière peine ne pourra avoir lieu que contre les vagabons & gens ſans aveu, & non contre les domiciliés.

Au moyen de quoi, les Juges ou Délégués de la Police ſeront tenus de renvoyer devant le Tribunal ordinaire les délits qui ne ſeront pas de leur compétence, & ce dans les vingt-quatre heures de la dénonciation ou de l'empriſonnement, avec les procès-verbaux & interrogatoires.

ART. III.

Le Tribunal de la Mairie ne prononcera aucun jugement en dernier reſſort; mais tous ſes jugemens & ordonnances ſeront exécutés par proviſion nonobſtant l'appel, ſans qu'il puiſſe être accordé aucunes défenſes par le Juge ſupérieur.

ART. IV.

Le Maire connoîtra de l'exécution de ſes jugemens, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agira de l'exécution des condamnations pécuniaires, auquel cas les conteſtations ſeront portées devant le Juge Territorial.

CHAPITRE IV.

De la forme de procéder à la Mairie.

ARTICLE I.

TOUTE perſonne non-domiciliée priſe en flagrant délit, pourra être envoyée ès priſons de la Police, ſoit par le Maire ou Lieutenant de Maire, ſoit par les Délégués de la Police, lorſqu'il y aura lieu par la nature du délit.

ART. II.

Les Citoyens domiciliés pourront également être arrêtés, mais de l'ordre ſigné du Maire ou du Lieutenant de Maire & de deux Aſſeſſeurs, lorſqu'ils ſeront prévenus de crime, pour être conduits directement ès priſons du Tribunal Territorial; où ils ſeront interrogés dans le délai fixé par la Loi, & enſuite écroués ou rélâchés, s'il y a lieu.

ART. III.

Quand aux priſonniers pour fait de Police, ils ſeront interrogés par un Aſſeſſeur dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement, & ils ſeront prévenus qu'ils ſeront jugés au prochain jour d'audience qui leur ſera indiqué; auquel jour ils ſe-

ront conduits à l'Audience, où il sera fait rapport de leurs procès en leur présence, & celle des Conseils qu'ils auront pu choisir; après quoi ils pourront plaider ou faire plaider leurs causes; puis le Ministère public conclura, & l'on procédera de suite au jugement, qui leur sera prononcé, & exécuté à l'instant, quand il prononcera leur liberté.

Art. IV.

Lorsqu'il ne s'agira que de simples amendes ou de peines pécuniaires, les Délinquants seront traduits à l'Audience par simple assignation, donnée avec trois jours de délai, à la requête du Procureur-Syndic, & ils seront tenus de comparoître au jour indiqué, soit en personne, soit par le ministère des Procureurs au Tribunal Territorial, postulans à la Police; & les causes seront jugées sur simples plaidoiries, sans écritures ni instruction signifiées.

Art. V.

Il en sera de même des demandes formées en matière d'approvisionnement.

TITRE IV.

DU TRIBUNAL TERRITORIAL.

JE rapporterai ſur ce point, comme je l'ai fait ſur les précédents, mon projet tel que je l'avois préſenté avant les décrets, qui depuis ont fixé des baſes différentes de celles ſur leſquelles j'avois opéré, & que le Comité lui-même avoit préſenté dans ſes premiers rapports; mais j'y joindrai les changemens que ces décrets m'avoient paru néceſſiter, par rapport aux principes généraux, ſur-tout relativement aux appels. Ce ſont ces changemens, ou pour mieux dire, ce nouveau plan que j'aurois propoſé dans l'Aſſemblée Nationale, lors de la diſcuſſion, ſi la diſcuſſion avoit été ajournée.

PREMIER PLAN.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

IL importe de commencer par obſerver que le Châtelêt n'eſt pas du nombre de ces corporations judiciaires, qu'il ſeroit dangereux de conſerver, ſuivant les expreſſions du rapport du comité de Conſti-

tution, de ces corporations dont l'efprit toujours ambitieux, toujours occupé de l'aggrandiffement de leurs pouvoirs, s'allieroit mal avec une conftitution nouvelle, de ces corporations peu favorables à la Révolution, ou fes ennemis déclarés.

Le Châtelet au contraire, toujours circonfcrit dans les limites qui lui ont été tracées, toujours fidèle à fes devoirs, toujours opprimé par la grande Magiftrature, n'a jamais cédé aux appas d'élévation que différents Miniftres lui ont préféntés pour le rendre un inftrument du Defpotifme. Zélé Sectateur de la Révolution, choifi par l'Affemblée Nationale pour être le tribunal provifoire des crimes de lèze-Nation, il a rempli ce pénible devoir avec autant d'impartialité que de courage, & les libelles dont le Corps & les Membres font accablés aujourd'hui, au moment précifément où le Corps Légiflatif va prononcer fur leur fort, prouvent jufqu'où les ennemis du bien public portent la haine & la vengeance. Seroit-il de la juftice & de la dignité de l'Affemblée Nationale de leur facrifier des Magiftrats qui fe font montrés Citoyens, qui fe font dévoués pour la Révolution, qui ont déjà jurés publiquement de la maintenir de tout leur pouvoir, & qui font prêts à en renouveller le ferment. Ce Tribunal peut donc être reconftitué, parce qu'il eft dans les Décrêts de l'Affemblée que l'ordre judiciaire le foit en entier; mais la reconftitution du corps ne

nécessite pas sa désorganisation, elle peut se faire, en lui donnant une nouvelle forme, de nouveaux pouvoirs, & même une autre dénomination, afin d'effacer jusqu'à la trace d'une origine que la nouvelle Constitution doit faire disparoître.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Tribunal Territorial.

ARTICLE PREMIER.

LE Châtelêt de Paris étant constitué le Tribunal de Département, & la justice devant y être administrée comme dans tous les Tribunaux, au nom de la Nation & du Roi, il n'y aura plus de Prevôt dans ce Tribunal : en conséquence, cette place est & demeure dès-à-présent supprimée, sauf le remhoursement de la finance de l'office de Prevôt, conformément au Décrêt sur la vénalité des offices de Judicature.

ART. II.

Les qualifications de Lieutenant-Civil, Lieutenant-Criminel, Lieutenants-Particuliers, ne pouvant s'applique r qu'à la qualité de Lieutenants du Prevôt de Paris dont la suppression est ordonnée par l'article précédent, seront & demeureront supprimées, & le Châtelet sera composé à l'avenir :

1°. D'un Premier Préſident ; de trois autres Préſidents, dont les fonctions ſeront déterminées par les articles ſuivans ; de cinquante-quatre Conſeillers ; d'un Procureur du Roi ; de trois Avocats du Roi ; & de huit Subſtituts.

2°. Des Greffiers, Procureurs, Commiſſaires, Notaires, Huiſſiers, & autres Officiers Miniſtériels ci-devant attachés au Châtelêt de Paris ; d'un Tuteur Général-Défenſeur-des-ſubſtitutions & Curateur-aux-ſucceſſions-vacantes ; & enfin d'un Secrétaire-Greffier de l'Hôtel.

CHAPITRE II.

De l'Élection & Nomination des Magiſtrats.

ARTICLE PREMIER.

LES Magiſtrats ci-deſſus déſignés ſeront élus & nommés à l'avenir dans la forme preſcrite pour les autres Tribunaux, & les conditions d'éligibilité ſeront les mêmes : mais les Juges actuels ſeront conſervés dans l'exercice de leurs fonctions, ſauf la ſuppreſſion des Offices vacans, la réduction des Conſeillers au nombre de cinquante-quatre, & celle des Avocats du Roi au nombre de trois, à ſur & meſure des vacances qui arriveront à l'avenir.

CHAPITRE III.

Des Officiers Ministeriels.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers Ministériels seront nommés, & pourvus comme ci-devant; à la charge de subir un examen rigoureux pendant une heure, tant devant le Syndic de leur Communauté, que devant les Magistrats.

ART. II.

Le Tuteur Général - Procureur - Défenseur-des-substitutions - Curateur aux successions vacantes, sera nommé & pourvu par le Roi, sur simple commission inamovible, & choisi entre trois Sujets qui seront indiqués & présentés par le Président du Tribunal. Ladite Commission ne pourra être donnée qu'à un Procureur au Siége, qui en remplira les fonctions, tant comme Procureur, que comme Tuteur & Curateur, sans pouvoir exiger d'autres droits & honoraires que ceux qui lui seront dus en sa qualité de Procureur, & qu'il auroit ci-devant perçus comme Procureur des Tuteurs & Curateurs particuliers.

ART. III.

Les fonctions dudit Tuteur Général, Procureur, seront

ſeront de veiller à l'obſervation des formalités établies pour aſſurer l'effet des ſubſtitutions, d'aſſiſter aux reconnoiſſances & levées de ſcellés, inventaires, priſées, ventes, liquidations, partages, licitations & autres opérations judiciaires & extrajudiciaires où l'intérêt des ſubſtitués exigera ſa préſence; de former toutes oppoſitions conſervatoires, de faire les emplois & remplois de déniers ſubſtitués, de défendre à toutes demandes, former toutes celles qui ſeront néceſſaires, & procéder ſur icelles, ainſi qu'il appartiendra : & ſera ledit Tuteur-Procureur, garant, envers les ſubſtitués, de toutes pertes occaſionnées par ſa faute ou par ſa négligence; ledit Officier ſera également chargé de ſtipuler les droits des ſucceſſions vacantes dans tous les cas : & aura l'adminiſtration des biens qui les compoſeront, dont il rendra compte aux créanciers; il ſera pareillement garant de toutes les pertes que pourront éprouver leſdits créanciers par ſon fait ou ſa négligence, ou par le fait des autres Procureurs au ſiege par leſquels il ſe ſeroit fait ſubſtituer, ce qui aura lieu envers les grevés.

ART. IV.

Le Secretaire-Greffier de l'Hôtel ſera nommé par le Préſident du Tribunal, & exercera ſur ſimple commiſſion dudit Préſident : les fonctions dudit

Secrétaire-Greffier comprendront toutes les matières de l'Hôtel.

CHAPITRE III.

Compétence du Tribunal.

ARTICLE PREMIER.

LE Tribunal Territorial connoîtra en première instance de toutes les matières civiles & criminelles, à l'exception de celles attribuées aux Juges de paix, à la Jurisdiction Consulaire, & à la Mairie, à quelque somme que les demandes puissent monter: & il jugera en dernier ressort jusqu'à la valeur de la somme de 4000 livres.

ART. II.

Comme Tribunal de Département, il connoîtra, jusqu'à concurrence de ladite somme de 4000 liv., & en dernier ressort, de tous les appels de son Département, & des appels des jugements rendus en première instance dans les Tribunaux de Départemens voisins.

ART. III.

Les jugements qui ne seront pas rendus en dernier ressort, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, dans tous les cas où l'exécution sera réparable en définitif.

CHAPITRE IV.

Organisation intérieure du Tribunal.

ARTICLE PREMIER.

LE Tribunal formera trois Chambres, dans lesquelles les Conseillers & Avocats du Roi seront répartis également, & où ils feront alternativement le service pendant une année. La distribution des Conseillers sera faite de manière qu'il y ait dans chacune desdites Chambres autant d'anciens que de nouveaux. On observera à cet égard le même ordre qui étoit usité pour la formation des colonnes du Châtelet de Paris.

ART. II.

La première Chambre sera présidée par le premier des Présidens, & composé de dix-huit Conseillers & d'un Avocat du Roi. Elle connoîtra de toutes les matières civiles en première instance, depuis quatre mille livres, & de toutes celles qui n'auront pas une valeur déterminée. Elle connoîtra également de tous les appels des jugements des Tribunaux de Départements, qui seront dans l'arrondissement de celui de Paris.

On y fera les publications & transcriptions des

loix de l'Etat & des réglemens, des actes portant ſubſtitution, & généralement de tous ceux dont la publication ſera néceſſaire.

L'audience de cette Chambre ſe tiendra tous les jours depuis neuf heures du matin en hivers juſqu'à une heure; & en été depuis huit heures: elle ne vaquera que les Dimanches & Fêtes.

ART. III.

La ſeconde Chambre ſera préſidée par l'un des troiſieme & quatrieme Préſidents, qui paſſeront alternativement chaque année de la ſeconde à la troiſieme Chambre, elle ſera auſſi compoſée de dix-huit Conſeillers, & d'un Avocat du Roi.

Cette Chambre connoîtra en dernier reſſort de toutes les cauſes depuis deux cent livres juſqu'à quatre mille livres, & par appel en dernier reſſort également de toutes celles qui auront été jugées par les Juges de Paix à la charge de l'appel.

Elle tiendra deux audiences par jour, la premiere depuis ſept heures du matin juſqu'à neuf; & la ſeconde depuis dix heures juſqu'à une heure.

A la première audience ſeront portés les appels des jugements rendus par les Juges de Paix à la charge de l'appel, & toutes les demandes qui n'exèderont pas ſix cent livres.

A la feconde audience, feront portés les autres appels & demandes depuis fix cent livres jufqu'à quatre mille livres.

ART. IV.

La troifième Chambre fera préfidée par l'autre des troifième & quatrième Préfidents, & compofée de dix-huit Confeillers & d'un Avocat du Roi. Cette Chambre fera celle du Confeil où feront portés tous les procès appointés ou mis en délibéré, où ils feront jugés en dernier reffort, ou à la charge de l'appel fuivant leur nature.

Cette Chambre tiendra en outre une audience de relevée trois fois la femaine, favoir, le lundi, mercredi & vendredi, depuis quatre heures jufqu'à fix; & feront portés à cette Chambre tous les incidents relatifs à l'inftruction des caufes pendantes dans les différentes Chambres, toutes les demandes provifoires, quelqu'en foit l'objet, les demandes afin de défenfes contre des jugements rendus en première inftance, & toutes celles qui exigeront célérité.

ART. V.

Indépendamment de ces trois Chambre, il y en aura une quatrième préfidée par le fecond des Préfidents & compofée de fix Confeillers qui fe-

sont pris successivement au nombre de deux dans chaque Chambre, pour y être de service pendant trois mois consécutifs, & du Procureur du Roi, ou en son absence, d'un Substitut. Lesquels sept Magistrats sur la réquisition du Procureur du Roi, seront les juges du droit, les applicateurs de la Loi en matière criminelles, & prononceront de quelle peine doit être puni l'accusé qui aura été déclaré par les Jurés, convaincu de tel ou tel délit.

Cette Chambre tiendra ses audiences trois fois la semaine, les lundi, mercredi & vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

ART. VI.

Le premier Président comme chef du Tribunal, aura le droit de présider également chacune des Chambres.

En cas de maladie, absence ou décès, ou autre empêchement du premier Président, les assemblées générales de la Compagnie seront présidées par le second Président ; mais dans toutes ses autres fonctions, le premier Président sera substitué ou remplacé par les deux autres Présidents alternativement, lesquels audit cas, seront eux-mêmes remplacés par le Doyen des Conseillers de la Chambre où ils seront de service.

Le troisième Président substituera également le second Président quand il y aura lieu.

Et pour règler l'ordre de ces remplacements le premier ou second Président sera remplacé par celui de service à la Chambre du Conseil, qui sera alors présidée par le plus ancien des Conseillers de service ; & si le premier & le second Présidents se trouvoient tous les deux absents ou empêchés, en ce cas le Président de la troisième Chambre remplaceroit le premier ; & les autres Chambres seroient alors présidées par les deux plus anciens des Conseillers de service dans chaque Chambre respectivement.

Le Procureur du Roi pourra assister & conclure dans toutes les chambres.

Indépendamment des audiences ci-dessus, il se tiendra, comme par le passé, tous les mercredi & samedi, sur les une heure, à l'issue de l'audience de la première Chambre une audience, appellée l'audience des criées, pour la vente & l'adjudication des immeubles & le jugement des contestations & incidents y relatifs, laquelle audience sera présidée par le plus ancien des Conseillers qui auront assisté à l'audience de ladite première Chambre, assisté des deux derniers reçus.

ART. VII.

Les incidents qui s'élèveront ſur la compétence intérieure du Châtelet, ſeront portés, & jugés au Parquet par les Gens du Roi, qui tiendront à cette effet audience tous les jours à une heure, à l'iſſue des autres audiences.

ART. VIII.

Toutes les matières civiles de la compétence de l'hôtel ſeront portées devant le chef du Tribunal, qui tiendra à cet effet une audience chaque jour en ſon hôtel, à ſix heures du ſoir; & ne finira ladite audience que lorſqu'il n'y aura plus de cauſes à juger.

ART. IX.

Les vacances du Châtelet ne ſeront que de ſix ſemaines. Elle commenceront le premier Septembre, & finiront le 15 Octobre. Mais pendant ce temps il y aura une Chambre des vacations qui ſera préſidée par les troiſième & quatrième Préſidents alternativement chaque année, & composée de quatorze Conſeilliers nommés par le Tribunal & du Procureur du Roi ou d'un Subſtitut. On portera à cette Chambre, toutes les cauſes ſommaires au-deſſous de 600 livres, qui ſont ordinairement de la compétence de l'audience de

ſept heures, enſemble les demandes proviſoires & inſtantes attribuées à l'audience de relevée, ainſi que l'inſtruction & le jugement des procès criminels. Cette Chambre tiendra une audience chaque jour depuis huit heures du matin juſqu'à une heure, ſçavoir, les lundi, mercredi & vendredi pour les matières criminelles; & les mardi, jeudi & ſamedi pour les matières civiles, indépendamment des jours & heures extraordinaires pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels, quand les cas l'exigeront.

ART. X.

Pour ne point diſtraire les juges des fonctions de judicature dans leſquelles ils doivent ſe renfermer les Commiſſaires départis dans la ville, continueront, comme par le paſſé, de faire tous les procès-verbaux & opérations qui ne ſeront point de l'inſtruction de l'audience ou de l'hôtel; en conſéquence ils recevront toutes plaintes & déclarations, tant en matières civiles, qu'en matières criminelles; procèderont aux enquêtes & informations, dans les cas où les témoins ne devront pas être entendus publiquement à l'Auditoire, à toutes appoſitions & levées de Scellés en toutes matières; aux comptes, partages, liquidations & taxes; & généralement à toutes les opérations

ci-devant attribuées à leurs Offices, & pour lesquelles ils feront commis par les Juges: fans pouvoir en aucun cas exercer les fonctions de judicature ni rien ftatuer fur les obftacles, prétentions ou difficultés qui s'élèveront dans le cours de leurs opérations; mais feront tenus de les conftater feulement, & d'en faire le rapport aux Juges, pour y être ftatué; fauf à regler ou faire provifoirement par lefdits Commiffaires, ce qu'il appartiendra pour la confervation des droits des parties jufqu'au Jugement. Pourront néanmoins, comme par le paffé, lefdits Commiffaires envoyer provifoirement en prifon les accufés pour crimes, pris en flagrand-délit, après les avoir interrogés, à la charge de dépofer dans les vingt-quatre heures au Greffe du Tribunal, expédition des procès-verbaux par eux faits à cet égard.

Mais ne pourront plus lefdits Commiffaires exercer aucunes fonctions de police.

CHAPIRE VI.

De la forme de procéder au Tribunal en matières civiles.

On continuera de procèder fuivant les formes ufitées, & conformément aux loix exiftantes juf-

qu'à la publication d'un nouveau code ſur la procédure, à l'exception des rapports qui ſe feront publiquement.

CHAPITRE VII.

Des frais.

ARTICLE I.

LES droits, ſalaires & honoraires des officiers miniſtériels continueront d'être payés ſur le pied qu'ils ſe perçoivent actuellement, juſqu'à la formation d'un nouveau tarif ou réglement.

ART. II.

Néanmoins dès à préſent, il ne ſera taxé & payé que 24 livres à chaque Procureur dans chaque affaire de la compétence de l'audience de ſept heure à la ſeconde Chambre, & 36 liv. dans chaque affaire de la compétence de l'audience de relevée; mais quand les affaires n'auront pas été jugées, ou qu'elles ne l'auront été que par un premier défaut, il ne pourra être exigé que la moitié deſdits droits, leſquels ſeront augmentes lorſqu'il y aura pluſieurs parties, à raiſon de moitié en ſus par chaque partie : le tout indépendamment des débourſés qui auront été faits

par le procureur, pour les exploits, ſentences, contrôles & actes étrangers à leur miniſtere; mais ſans pouvoir rien exiger en ſus des droits ci-deſſus fixés, pour les procédures, plaidoyers & vacations dans leſdites affaires.

ART. III.

Et pour économiſer d'autant plus les frais, les Procureur pourront à l'avenir plaider ſur les appels & dans toutes les cauſes, comme auſſi écrire dans les inſtances appointées, le tout concurremment avec les Avocats, qui continueront d'exercer leurs fonctions, comme par le paſſé, avec la même liberté & ſans être aucunement chargés des pièces, ni reſponſables envers leurs parties.

OBSERVATIONS

Sur les fonctions des Commiſſaires au Châtelet de Paris.

On a vu dans mon Plan préſenté au Comité, que je propoſois de conſerver les Commiſſaires. Je crus que je devois développer plus particulièrement l'utilité de ces Officiers dans la Capitale; en conſéquence je m'occupai de cet objet, & je

présentai au Comité de Constitution le travail suivant, que je remis à l'un des Membres du Comité.

UNE des principales convenances de localité dans cette ville, c'est la conservation des Officiers instrumentaires, connus sous la dénomination de *Commissaires au Châtelet ;* en restreignant toute fois leurs fonctions aux matières civiles & criminelles, puisqu'on a créé des Commissaires de Police, auxquels l'Assemblée Nationale attribue la surveillance qu'exerçoient les Commissaires au Châtelet.

Indépendamment des considérations présentées par les Commissaires, dans un Mémoire particulier, il est des raisons plus déterminantes encore pour conserver ces Officiers dans la Capitale.

L'administration, ou pour mieux dire la distribution de la Justice, renferme deux parties ; sçavoir : l'Instruction & le Jugement.

La première partie appartient aux Officiers instrumentaires, & l'autre aux Juges.

Mais la première partie se subdivise elle-même en instruction particulière & en instruction commune : l'instruction particulière est celle qui tend à charge ou à décharge uniquement ; l'instruction commune tend en même tems & à l'un & à l'autre de ces deux buts.

Il résulte de cette distinction, que si l'instruction

particulière doit être faite par ceux des Officiers inftrumentaires, qui dans les Tribunaux repréfentent l'une ou l'autre des parties, l'inftruction commune ne peut au contraire être faite que par une autre efpèce d'Officiers, dont les fonctions tiennent effentiellement de la neutralité.

Dans la plupart des villes de province, ce font les juges eux-mêmes qui font l'inftruction commune. En conféquence ils reçoivent les plaintes & déclarations; ils fe tranfportent fur les lieux dont il faut conftater l'état; dreffent les procès-verbaux, procèdent aux enquêtes & informations, appofent des fcéllés dans tous les cas; affiftent aux inventaires, ou font eux-mêmes les defcriptions, & rédigent les dires & réclamations des parties; entendent les comptes de tutelles & autres; procèdent à toutes fortes de liquidations; font les ordres & diftributions de deniers entre créanciers, & taxent enfin les frais de procédures.

Dans la Capitale, au contraire, ces fonctions ont toujours été diftinctes de celles des Juges; & ce font les Commiffaires au Châtelet qui les ont conftamment exercées.

Cette différence eft fondée fur des raifons de localité, qui doivent la faire maintenir.

D'une part, les affaires étant moins nombreufes dans les villes de provinces, les audiences moins

fréquentes par conféquent, & la partie du jugement moins affujétiffante pour les Juges, on pouvoit, fans craindre des lenteurs, leur attribuer la partie de l'inftruction commune.

D'un autre côté, les juges dans une petite ville étant prefque toujours à la proximité qu'exige quelquefois le moment dans certains actes de cette efpèce d'inftruction, il n'y avoit pas néceffité de diftribuer des Commiffaires particuliers dans les différents quartiers qu'habitent les jufticiables.

Enfin la quantité trop petite des actes de cette inftruction, ne pouvant faire pour des officiers particuliers, une occupation fuffifante dans les petites villes, le produit de leur travail eût été néceffairement trop modique ; & dès-lors, il devenoit dangereux, & même en quelque forte impoffible d'établir des Commiffaires.

Voilà ce qui paroît avoir déterminé la réunion des fonctions des Commiffaires à celles des juges, qui dans les provinces où cette réunion exifte, prennent la double qualification de juges & de commiffaires enquêteurs & examinateurs, parce qu'en effet les fonctions qu'ils exercent en cette dernière qualité, font étrangères à la qualité de juges.

Mais dans les grandes villes, & fur-tout dans

la Capitale, où l'immense quantité des affaires exige que les juges soient continuellement occupés à la partie du jugement, il étoit impossible qu'ils pussent s'occuper de la partie de l'instruction, qui au fond, comme on l'a dit, leur est d'ailleurs absolument étrangère.

Mais dans la Capitale, où l'éloignement des quartiers ne permet pas de recourir aux Juges avec la même célérité, il étoit indispensable d'avoir des Commissaires dans chaque quartier pour les instructions instantes.

Mais dans la Capitale, enfin, rien ne contrarioit cette institution nécessaire; car la multiplicité des instructions, en multipliant les honoraires, peut fournir honnêtement à l'existence des Officiers particuliers.

Et voilà ce qui dans Paris s'opposoit, & s'oppose encore à la réunion des fonctions de Commissaires à celles de Juges.

On peut ajouter à ces considérations de localité, une considération générale, qui paroîtra sans doute puissante à des Législateurs sages; c'est que cette confusion, que les circonstances ont forcé d'admettre dans quelques Provinces, est un cumulation vicieuse & dangereuse en elle-même. Et voici les abus qui peuvent en résulter.

Si le Juge, qui ordonne telle instruction, est en

même

même temps l'officier qui doit y procéder, ne doit-on pas craindre qu'il ne l'ordonne quelquesfois inutilement, si cette instruction est fructueuse pour lui ? & si elle n'ajoute qu'à son travail, sans ajouter à ses honoraires, ne sera-t-il pas tenté de l'éviter, lorsqu'il seroit nécessaire de l'ordonner ?

L'instruction ordonnée, peut avoir été mal exécutée; il en peut résulter une lézion dans les droits de l'une des parties; en un mot, elle seroit dans le cas d'être annullée & susceptible d'être recommencée : Eh bien ! peut-on croire que le juge, quoique pressé par le droit ou l'équité, se décidera facilement à proscrire son ouvrage ?

Enfin, ne voit-on pas une foule d'inconvéniens semblables dans cette confusion vicieuse, si contraire d'ailleurs à la pureté des principes, qui jusqu'à présent ont constamment dirigé l'Assemblée Nationale, dans la division des pouvoirs & des fonctions publiques ?

Après avoir démontré que les fonctions des Commissaires sont nécessaires, & qu'elles sont indispensables dans Paris, il seroit superflu, sans doute, de chercher à prouver qu'ils doivent être conservés en titre d'Office, car il en doit être de leurs charges, comme de celles des autres Officiers instrumentaires, dont le ministère est subor-

donné aux magistrats, & qui, à la différence des magistrats, n'exercent leurs fonctions que sur la réquisition & le choix particulier des parties qui les font agir, & pour des opérations qui ne participent en rien du jugement.

CONCLUSION.

1°. Les juges du Tribunal de Paris, ne pourront être distraits de leurs fonctions de judicature, par aucuns procès-verbaux ou opérations extérieures qui ne seroient pas de l'instruction de l'audience publique ou de l'hôtel du Président; si ce n'est dans les cas où le Tribunal l'aura jugé nécessaire, & lorsqu'il l'aura expressément ordonné par un jugement.

2°. En conséquence, les 48 Commissaires établis en titre d'Office dans la ville de Paris, continueront, comme par le passé, de faire tous les les procès-verbaux & actes d'instruction qui ne devront être faits, ni par les juges ni par les officiers ministériels représentants les parties; ils recevront toutes plaintes & déclarations, tant en matière civile, qu'en matiére criminelle; procèderont aux enquêtes & informations dans les cas où les témoins ne devront pas être entendus publiquement à l'auditoire; à toutes appositions & levées de scéllés, en toutes matières; aux comp-

tes, partages, diſtributions, liquidations & taxes, & généralement à toutes les opérations conſervatoires & judiciaires pour leſquelles ils ſeront requis par les citoyens, ou commis par les juges, tant en matière civile, qu'en matière criminelle.

3°. Mais ne pourront leſdits Commiſſaires s'immiſcer à l'avenir, ſous aucun prétexte, dans l'adminiſtration de la police, qui ſera exercée conformément au règlement décreté pour la Municipalité, & par les Officiers y dénommés.

4°. Quand, dans les cas prévus par les art. 13, 14 & 15 dudit règlement, les Commiſſaires de police jugeront à propos de renvoyer à l'inſtant au Tribuual judiciaire (ce qu'ils ſeront tenus de faire quand il s'agira d'un délit grave) les Commiſſairess de juſtice, en ce cas, feront, comme par le paſſé, & dans les formes preſcrites par les ordonnances & décrets, les procès-verbaux, informations & interrogatoires d'office, pour être par eux dépoſés dans les vingt-quatre heures au Greffe du Tribunal. Mais ils ne pourront à l'avenir envoyer en priſon les accuſés pris en flagrant-délit, leſquels accuſés ſeront relaxés, ou conduits dans les maiſons d'arrêt, conformément à ce qui aura été ſtatué par le Commiſſaire de Police & le Commiſſaire de Section, dans la forme &

de la manière prefcrite par ledit réglement *.

5°. Hors les cas de délit à conftater & d'appofition de fcellés après décès, lefdits Commiffaires ne pourront, en raifon de leurs fonctions & des opérations dont ils feront chargés, fe tranfporter & s'introduire dans le domicile d'un Citoyen, fi ce n'eft fur fa requifition ou de fon confentement, ou en vertu d'une ordonnance ou jugement du Tribunal, qu'ils feront tenus d'exhiber.

6°. Si dans le cours des opérations, dont lefdits Commiffaires feront chargés, il s'élève quelques difficultés, lefdits Commiffaires en drefferont procès-verbal feulement, & pour y faire ftatuer, ils fe retireront pardevant le Juge, auquel ils en feront le rapport; ou ils renverront les parties à fe pouvoir, fuivant la nature des difficultés: fauf à régler ou faire, provifoirement, par lefdits Commiffaires, ce qu'il appartiendra dans les circonftances pour la confervation des droits refpectifs des parties, jufques au jugement à intervenir fur lefdites difficultés.

7°. Pourront néanmoins lefdits Commiffaires,

* On voit, par ces difpofitions, que le travail fur les fonctions des Commiffaires a été fait après que le Plan général a été préfenté au Comité, & depuis les décrets fur la Municipalité, qui ont néceffité dans cette partie un changement aux difpofitions du Plan général.

quant ils exécuteront un jugement ou ordonnance; passer outre provisoirement aux opérations ordonnées, nonobstant les oppositions qui surviendront dans le cours desdites opérations, quand les oppositions & difficultés survenues ne leur paroîtront pas devoir arrêter l'exécution du jugement en vertu duquel ils procèderont; sauf aux parties à faire ensuite juger lesdites difficultés, & à répéter entr'elles telles indemnités & dommages-intérêts qui pourroient résulter de l'exécution du jugement.

8°. Les droits & honoraires desdits Commissaires seront payés sur le pied des réglements ou tarifs actuels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décreté.

9°. Les quarante-huit Commissaires seront répartis & distribués dans Paris, le plus également que faire se pourra, & de manière qu'il y en ait un dans chacune des 48 Sections de la Commune.

NOUVEAU PLAN.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

DANS mon premier Plan, je supposois qu'il y auroit dans Paris un Tribunal d'appel; en consé-

quence, dans l'organiſation intérieure du Tribunal de première inſtance, j'avois diviſé le nombre des Juges en pluſieurs colonnes, qui devoient faire alternativement le ſervice dans trois Chambres différentes, dont chacune auroit eu une attribution particulière.

Mais depuis que l'Aſſemblée Nationale a décreté qu'il n'y auroit point de Tribunaux d'appel, & que les Tribunaux de première inſtance jugeroient leurs appels reſpectifs; j'ai vu qu'en admettant mon premier Plan, tous les appels de Paris ſeroient néceſſairement portés à des Tribunaux hors du Département; & cela préſentoit de trop grands inconvéniens, puiſque le déplacement d'un million d'habitans devenoit alors néceſſaire pour aller faire juger de nouveau, par cinq Juges, moins inſtruits peut-être que ceux de la Capitale, ce qui auroit été jugé dans Paris par les dix-huit Juges que je propoſois pour chaque Chambre du Tribunal.

Les trois Chambres étant compoſées des mêmes Juges alternativement, on ne pouvoit leur attribuer leurs appels reſpectifs, parce que les Juges ſe feroient trouvés dans le cas de juger les appels de leurs propres jugemens.

Ces conſidérations me réduiſoient à l'alternative de propoſer, ou pluſieurs Tribunaux dans Paris, ou un ſeul Tribunal, compoſé de pluſieurs Cham-

bres, dont les Juges ne passeroient point d'une Chambre à l'autre, comme dans mon premier Plan, & qui, au moyen de ce, connoîtroient des appels de leurs jugemens respectifs, comme s'il y avoit plusieurs Tribunaux.

Quant à la pluralité des Tribunaux, elle me paroissoit contraire aux principes admis jusqu'alors, & parmi lesquels je croyois voir l'unité de Jurisdiction, puisqu'on anéantissoit tous les Tribunaux d'exception, puisqu'on n'établissoit qu'un Tribunal dans toutes les autres villes du Royaume. Et voici les raisons qui d'ailleurs me confirmoient dans cette opinion.

La pluralité des Tribunaux d'une même espèce dans une même ville, me paroissoit plus vicieuse encore que la pluralité des Tribunaux appropriés à la diversité des matières, tels qu'ils existent encore aujourd'hui, car la différence des matières déterminoit la compétence de chaque Tribunal, d'une manière assez positive; au lieu que plusieurs Tribunaux connoissant des mêmes matières dans une même ville, il me sembloit qu'on devroit appréhender de fréquentes difficultés sur la compétence, parce qu'il se présenteroit souvent des cas, où, par le nombre des parties, la situation des biens & la nature des actions, tous les Tribunaux de Paris se trouveroient avoir un droit égal, ou du

moins douteux, à la connoiſſance de certaines affaires, qui par-là ſe trouveroient ſoumiſes à une conteſtation préalable, que l'eſprit de chicane & la mauvaiſe-foi ne manqueroient jamais de ſuſciter.

D'ailleurs, la ſurveillance publique ſe partageant ſur pluſieurs Tribunaux, me paroiſſoit devoir être nulle; & je regardois ſon influence comme néceſſaire, ſur-tout lorſqu'elle devoit porter ſur de nouveaux Juges.

Etabliſſant dans Paris pluſieurs Tribunaux, ſemblables à ceux des autres villes, j'aurois craint de confier à la déciſion de cinq Juges des intérêts trop conſidérables, qui ne ſont, à la vérité, pas plus difficiles à régler que des intérêts modiques; mais dont la quotité, par les ſacrifices qu'elle permet, pouvoit avoir une influence dangereuſe ſur cinq hommes, qui ſeroient pour ainſi dire iſolés, ou pour mieux dire confondu, dans l'immenſité de la Capitale.

En établiſſant pluſieurs Tribunaux, je craignois, ſi le ſiége de leurs audiences ſe trouvoit dans des lieux différents, ou que les Officiers miniſtériels ne puſſent pas ſuivre les affaires avec la même facilité dans les différents Tribunaux, ou que l'on fut obligé d'en attacher un certain nombre à chaque Tribunal; & dans le premier cas, les juſticia-

bles auroient éprouvé du retard dans l'expédition des affaires, & peut-être une augmentation de frais, puisque les Officiers auroient alors employé plus de tems dans chaque affaire. Dans le second cas, l'augmentation des frais devenoit plus certaine, parce que l'Officier auroit dû trouver dans le petit nombre d'affaires auxquelles il auroit été restreint, la subsistance qu'il trouve actuellement dans un nombre plus grand. Je voyais encore dans ce cas l'inconvénient que chaque Citoyen seroit obligé de partager sa confiance entre autant d'Officiers qu'il y auroit eu de Tribunaux dans Paris; car les relations de chaque Citoyen s'étendent dans tous les quartiers de la ville, ou peuvent s'y étendre accidentellement. Enfin, je craignois encore dans ce cas, que le nombre d'Officiers & gens d'affaires qu'auroient exigé les différens Tribunaux, placés en différens lieux, ne fût plus considérable que celui nécessaire pour un seul lieu; & cette augmentation me paroissoit devoir tourner encore au détriment du Public.

Tous ces motifs réunis, ne me permettoient donc pas de m'arrêter à l'idée de proposer plusieurs Tribunaux dans Paris; en conséquence, je me fixai au projet suivant, qui me paroissoit devoir remplir le même objet sans aucun des inconvénients dont je viens de parler.

ORGANISATION DU TRIBUNAL DE PARIS *.

Un feul Tribunal pour la Ville & le Département de Paris, compofé de

Trente Juges, une Commiffaire du Roi & trois Subftituts dudit Commiffaire.

Divifé en trois Chambres égales, dont chacune feroit compofée de dix Juges & d'un Subftitut; & la compofition des Chambres feroit invariable.

Les trois Chambres tiendroient leurs audiences dans trois Salles différentes, mais contigues.

Toutes les actions en premier reffort feroient intentées pardevant le Tribunal, fans diftinction ni indication de Chambres.

Mais la diftribution des procès feroit faite entre les trois Chambres également, par les trois Préfidents réunis, en fuivant l'ordre dans lequel les affaires feroient préfentées.

---

* Je ne rapporte ici que les difpofitions principales ; quant aux difpofitions acceffoires, je me réfère à mon premier Plan, pour tout ce qui n'eft point contraire à celui-ci.

Les trois Chambres connoîtroient de l'appel de leurs jugemens respectifs, quand elles seroient choisies par les parties ; à l'effet de quoi, deux Chambres seroient comprises dans la liste des Tribunaux d'appel.

Mais des deux Chambres de Paris, l'appellant n'en pourroit exclûre qu'une, & l'exclusion ou l'admission de l'autre seroit laissée aux autres parties, qui ne pourroient également exclure chacune que l'une desdites Chambres, quand l'appellant n'en auroit point exclu par son appel.

Organisation intérieure.

Audience tous les jours, excepté les fêtes & dimanches seulement.

Une Chambre tiendroit audience de 8 à 11 heures.

Une autre Chambre de 10 à 1 heure.

Et l'autre Chambre de 11 à 2 heures.

Et ce alternativement par chaque mois.

Une audience de relevée chaque jour, laquelle seroit composée de cinq Juges, pris en totalité dans chaque Chambre, alternativement chaque jour.

Cette Chambre connoîtroit :

1°. De tous les appels des sentences des Juges de Paix ;

2°. De toutes les demandes provisoires ;

3°. De tous les incidens relatifs à l'inſtruction;

4°. De toutes les demandes qui ſeroient dans le cas d'être jugées par défaut.

Mais leſdits proviſoires, incidens & demandes ſur défaut ne ſeroient portés à ladite audience, que devant les Juges pris dans la Chambre, qui par la diſtribution ſe trouveroit ſaiſie de l'affaire, en ſorte qu'il n'y eut aucune confuſion ni incertitude ſur la Chambre qui auroit jugé à ladite audience de relevée.

L'audience de l'Hôtel ſeroit tenue par le Préſident de la première Chambre, dans une ſalle dépendante du Palais, où il ſeroit logé.

Et les appels de ſes ordonnances ne pourroient être portés dans la Chambre qu'il préſideroit.

Il en ſeroit de même, à l'égard de chacune des deux autres Chambres, quand le Préſident de l'une de celle-ci auroit rendu l'ordonnance dont ſeroit appel, en l'abſence du Préſident de la première Chambre.

En m'arrêtant à ce Plan, je ne m'étois pas diſſimulé quelques objections dont il eſt ſuſceptible.

La première c'étoit la réunion de trente Juges en un ſeul Tribunal, au lieu de cinq, dont les Tribunaux des autres villes ſont compoſés; mais

ſi je regardois l'unité de juriſdiction comme un point fondamental pour chaque ville, je regardois le nombre des Juges comme relatif à la quantité des juſticiables; car les inſtitutions ſont faites pour les lieux, & non les lieux pour les inſtitutions : il s'agit, me diſois-je, d'adapter un Tribunal à la Capitale, & non la Capitale à l'Adminiſtration de la Juſtice. Trente Juges, c'étoit le plus petit nombre qu'on pût fixer; & l'expérience m'avoit convaincu que l'eſprit de Corps, qu'on pouvoit leur ſuppoſer, ne pouvoit que tourner à l'avantage de leurs fonctions & du Public. D'ailleurs, j'augure mieux de la ſolidité des baſes de notre nouvelle Conſtitution, que ceux qui paroiſſent craindre qu'un poignée de Juges, ſans autorité politique, oſe tenter de la renverſer, ſous les yeux, toujours ouverts, du Corps légiſlatif, en préſence d'une Municipalité, qui a tant donné de preuve de ſon zèle patriotique, malgré la ſurveillance & du Directoire du Diſtrict, & du Directoire du Département, & de quarante-huit Aſſemblées Primaires, qui peuvent ſe former en un inſtant, & malgré l'opinion publique, enfin, qui veut le maintien de la Conſtitution, & qu'on ne ſurprendra jamais ſur un point auſſi important. J'avois donc penſé que nous ne devions pas nous faire illuſion ſur des craintes auſſi puériles; qu'il ne fal-

loit pas anéantir la Justice pour affermir la Constitution, & que cette Constitution ne pouvoit au contraire attacher les Citoyens, qu'autant qu'ils en recevroient l'influence par des canaux capables de la leur porter dans toute sa pureté. Et l'on se rappelle ce que j'ai dit sur le danger d'un trop petit nombre de Juges dans la Capitale. C'est par les jugemens des Tribunaux que la Constitution touche aux Peuples ; & s'ils se trouvent lézés par-là dans leurs intérêts particuliers, la Constitution perd à leurs yeux, & s'écroule insensiblement.

La seconde objection que je m'étois faite étoit relative aux appels. Plusieurs Chambres d'un même Tribunal ont des relations plus intimes que des Tribunaux différents, & je me demandois s'il ne pouvoit pas résulter de-là quelque déférence entre les Juges des trois Chambres sur l'appel de leurs jugements respectifs ; mais d'un côté, ces trois Chambres étant absolument distinctes & invariables dans leur composition, il n'y auroit eu entr'elles que les mêmes relations, qui auroient pu exister entre plusieurs Tribunaux séants dans un même lieu. D'un autre côté, le choix laissé aux parties pour le Tribunal d'appel, me sembloit répondre à tout.

FIN.